



Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ N°2022-18

Portant réglementation de la circulation des animaux non domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur le domaine public ou privé de la commune

Le Maire de la commune de Cargèse ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient ainsi de réglementer la circulation des animaux non domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur le domaine public ou privé de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation ou le stationnement des animaux non domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur le domaine public ou privé de la commune, consécutifs à un fait de l'homme, ou accompagnés par celui-ci, sont interdits, que les animaux soient attachés ou en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas aux déplacements de ces animaux via un moyen de transport adéquat et clos, à la condition que lesdits animaux ne quittent pas ledit moyen de transport tant qu'ils seront présents sur les voies précitées ou le domaine public ou privé de la commune.

Article 2 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO-CARGESE et le Maire de Cargèse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Cargèse, le 17.06.2022.

Le Maire,
François GARIDACCI


